PRÉFECTURE DU CHER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère DIRECTION

4e BUREAU

INSTALLATIONS CLASSEES

Dépôt de ferrailles et cartons
à LA CHAPELLE-d'ANGILLON

Pétitionnaire-M. Marcel SCHUDDINCK

I. C. n° 4 908.-

ARRETE

autorisant l'exploitation
d'une installation classées

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU, en date du 4 Août 1977, la demande présentée par M. Marcel SCHUDDINCK, domicilié Avenue Alain Fournier à LA CHAPELLE-d'ANGILLON, en vue d'être autorisé à exploiter, sur le territoire de ladite commune, lieudit "les Balances des Rainons", un établissement destiné au stockage et à la récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, de vieux papiers et cartons ;

VU les plans à l'appui ;

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et le décret n° 64.303 du 1er avril 1964 ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire, la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;

VU, en date du 22 Août 1977, l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Installations Classées, en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré ;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de LA CHAPELLE-d'ANGILLON, du 1er Septembre 1977 inclus au 30 Septembre 1977 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 Août 1977 ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur ;

VU, en date du 7 Novembre 1977, l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU, en date du 16 Novembre 1977, l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU, en date du 1er Décembre 1977, l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU, en date du 2 Décembre 1977, l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de LA CHAPELLE-d'ANGILLON ;

.../...

VU, en date du 13 Décembre 1977, l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Installations Classées, au titre de l'Inspection du Travail et au titre de l'Inspection des Installations Classées ;

VU, en date du 3 Février 1978, l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit est visé sous le n° 286 de la nomenclature des installations classées ainsi libellé :

"stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de "résidus métalliques en métal, carcasses de véhicules hors d'usage, etc."

constitue une "installation classée soumise à autorisation" ;

A R R E T E

Article 1er.- M. Marcel SCHUDDINCK, domicilié avenue Alain Fournier à LA CHAPELLE-d'ANGILLON, est autorisé à exploiter sur le territoire de cette commune, route d'Ennordres, lieudit "Les Balances des Rainons", un établissement destiné au stockage et à la récupération des déchets de métaux et alliage, de résidus métalliques, d'objets en métal, carcasses de véhicules hors d'usage, vieux papiers et cartons.

Article 2.- La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1°) le dépôt sera situé et installé conformément à la demande susvisée et au plan y annexé.

Tout projet de modification notable des installations prévues devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

2°) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

3°) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercles, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER
ET IMPLANTATION DE MATERIELS

4°) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

La vue du dépôt, notamment depuis la route d'Ennordres, sera masquée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes et les haies existantes seront conservées.

..../....

5°) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

6°) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

7°) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

8°) Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement, sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

9°) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

10°) BRUIT - Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 Heures. En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976, relatives au bruit des établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables. L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi des avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

11°) POLLUTION DES EAUX - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Sa capacité sera au moins de 3 m3.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbure ne devra pas dépasser 30 mg/Litre. Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

.../...

12°) Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent,seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

13°) POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage desvéhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

14°) INCENDIE - La quantité de stériles sera limitée à 300 m3.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m3. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au-moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt. Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et, en général, de tous dépôts de produits ininflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux paragraphes 2 et 3
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables,

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

15°) EXPLOSION.- Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque, dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, partiesd'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans le mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne ;
- service des munitions des Armées (Terre, Air) ;
- Gendarmerie Nationale ou tout autre établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux, sera effectuée conformément aux prescriptions règlementaires en vigueur.

16°) INSECTES - RONGEURS - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

La démoustification sera effectuée en tant que de besoin.

.../...

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

17°) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant (cinq extincteurs à poudre de 6 kg et cinq extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres), disposés uniformément sur le dépôt par groupes de deux, à des endroits signalés et facilement accessibles. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.
Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

18°) L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée de un an.
Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

19°) Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur un chantier plus de six mois.

Article 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que comporterait l'intérêt général.

Article 4.- Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets règlementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et notamment :

Si du personnel est occupé, il doit être tenu à la disposition de celui-ci des vestiaires, des lavabos et des cabinets d'aisance règlementaires.

Article 5.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, si besoin est.

Article 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.- La mise en service du dépôt devra être effectuée dans le délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, sous peine de déchéance de la présente autorisation.

Article 8.- Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la Mairie et inséré, par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

.../...

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et un exemplaire du journal contenant l'insertion seront adressés à la Préfecture, 1ère Direction - 4ème Bureau, (Direction de l'Administration Générale et de la Règlementation).

Article 9.- M. le Secrétaire Général du Cher, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de LA CHAPELLE-d'ANGILLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 15 MAR 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean CHARPY

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet & par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Règlementation

R. MICHOT.-

PREFECTURE DU CHER